



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-043

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

DDCSPP_53

| | |
|---|--------|
| 53-2018-05-14-002 - 2018-04-86 DDCSPP ArreteCompositionComProstitution (3 pages) | Page 3 |
| 53-2018-05-14-001 - 2018-04-86 DDCSPP ArreteorganisationComProstitution (3 pages) | Page 7 |

DDCSPP_53

53-2018-05-14-002

2018-04-86 DDCSPP ArreteCompositionComProstitution

arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté du 14 mai 2018

relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant agrément de l'association Les 2 Rives pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé dans le département de la Mayenne une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- le préfet, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Manon Lipiansky, magistrate, vice-présidente du tribunal de grande instance de Laval,
- Madame Ghislaine Judalet-Illand, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins le 12 avril 2018,
- Madame Chantal Grandière, conseillère départementale représentant le conseil départemental de la Mayenne,
- Monsieur Christophe Carrel, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération lavalloise,
- Monsieur Bruno Hérisse, conseiller municipal, représentant la ville de Château-Gontier,
- Madame Nadia Caumont, conseillère municipale, représentant la ville de Laval,
- Monsieur Jean-Paul Ordroneau, conseiller municipal, représentant la ville de Mayenne,
- Monsieur Jean-François Rossignol, directeur, représentant l'association Les 2 Rives, agréée le 23 janvier 2018 par décision du préfet de la Mayenne,
- Madame Louise Plessis, assistante sociale de l'association Les 2 Rives.

Article 4 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, en qualité de personnes qualifiées :

- Madame Marie-Claude Leroux, déléguée départementale de l'association Le Mouvement du Nid, délégation de la Sarthe,
- Madame Charlotte Veau, directrice de l'association départementale d'aide aux victimes d'infraction pénale (ADAVIP 53),
- Madame Céline Bouttier, directrice de l'action sociale de proximité du conseil départemental de la Mayenne,
- Madame Céline Merré, infirmière au centre fédératif de prévention et de dépistage (CFPD) du centre hospitalier de Laval,

- Monsieur Alexandre Boché, cadre de santé à la permanence d'accès aux soins de santé, PASS du centre hospitalier de Laval,
- Madame Monika Kumar, directrice de l'association Revivre,
- Monsieur Stéphan Domingo, directeur territorial de l'agence régionale de santé, ARS.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes, 44000 Nantes) dans le même délai.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

Frédéric MILLON

DDCSPP_53

53-2018-05-14-001

2018-04-86 DDCSPP ArreteorganisationComProstitution

*arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle*



PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté du 14 mai 2018

relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de la prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'actions à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R. 121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes, 44000 Nantes) dans le même délai.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

Frédéric MILLON